

**CONVENTION DE GESTION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL  
AVENANT N°3**

Entre,

**Bordeaux Métropole**

dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppé autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015/ en date du 23 janvier 2015

*Ci-après dénommée « la Métropole »d'une part*

Et

**La Régie Autonome du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne**

dont le siège est situé Quai de Paludate, 33066 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente Maribel Bernard, autorisée aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration n°2014/27 en date du 26 novembre 2014

*Ci-après dénommée « la Régie »d'autre part*

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La convention de gestion du MIN applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, a été signée le 21 mars 2011. Elle définit la mission de gestion de la Régie et en particulier le régime des biens qui lui sont affectés pour l'exercice de sa mission de service public. Elle a été modifiée par avenant n°1 du 6 juillet 2012 et par avenant n°2 du 18 janvier 2013.

Le Conseil de Communauté a délibéré le 25 octobre 2013 pour la réalisation du réseau de chaleur Saint-Jean Belcier nécessitant l'implantation de la chaufferie d'appoint-secours. L'étude de faisabilité a permis de considérer qu'une emprise située à l'intérieur du périmètre physique du MIN serait la plus appropriée pour recevoir cet équipement.

Ce choix est d'ailleurs prévu à l'article 3.3 du protocole d'accord en date du 10 juillet 2014 relatif à l'aménagement des terrains dans et autour du MIN, dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté précitée, établi entre l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, la Régie et la Communauté.

Le nouveau statut de ces entreprises fait l'objet du présent avenant.

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions juridiques permettant à Bordeaux Métropole puis au délégataire en charge du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de chauffage urbain, l'utilisation d'un terrain de 800 m<sup>2</sup> environ situé dans l'enceinte du MIN (voir plan annexe 1).

Il est convenu d'instaurer sur cet espace défini, propriété de la Métropole et remis à la Régie sous le régime de l'affectation, une superposition de gestion, au bénéfice :

- d'une part du service public à caractère industriel et commercial du MIN

- d'autre part du SPIC de chauffage urbain.

sur les emprises identifiées comme telles sur le plan ci-annexé.

Il est convenu qu'une convention tripartite ayant vocation à fixer les conditions matérielles de mise en œuvre de cette superposition de gestion sera signée entre la Régie, Bordeaux Métropole et le Délégataire choisi à l'issue d'une procédure de délégation de service public, ceci en toute hypothèse avant la mise en service de la chaufferie.

## **Article 2 : Accès et emprise de la chaufferie**

2-1 L'accès au terrain précité s'effectuera par l'entrée/sortie du MIN situé à la date de signature des présentes à proximité du rond point Quai de Paludate par une voie de passage figurant sur le plan ci-joint (voir annexe 2) et à titre principal, sur les emprises objet de la superposition de gestion. Pour des besoins immédiats et urgents, et à l'initiative du Directeur du MIN, les emprises liées à la desserte de la chaufferie pourront être modifiées sans indemnité, et pour une période n'excédant pas 30 jours consécutifs, sous réserve que la desserte soit assurée et que l'accessibilité à la chaufferie soit maintenue dans des conditions identiques.

2-2 Il est précisé que l'emprise de la chaufferie sera clôturée, conformément à la réglementation Installation Classée Protection Environnement (ICPE) et ceci sans que les caractéristiques de la superposition de gestion ne soient remises en cause du fait de son caractère accessoire à l'échelle de ladite superposition.

## **Article 3 : Circulation**

La circulation des véhicules liés à l'activité chaufferie s'effectuera principalement sur les emprises objet de la superposition de gestion dans le respect des règles fixées par les statuts du MIN (règlement intérieur) et en particulier son chapitre V (accès, circulation, sécurité et surveillance dans l'enceinte du Marché).

Ces dispositions s'appliqueront aux entreprises de travaux, aux services communautaires, au futur délégataire ainsi que pour tout intervenant autorisé à intervenir.

## **Article 4 : Engagement de la Régie**

La Régie s'engage à libérer le site actuel, siège de l'actuelle déchetterie du MIN, au plus tard le 31 janvier 2015.

## **Article 5 : Engagements de la Métropole**

Bordeaux Métropole - Direction Collecte et Traitement Déchets (Pôle Proximité) - s'engage à prendre toutes dispositions pour que les travaux de construction de la chaufferie n'apportent aucune gêne, autant que faire se peut, au déroulement des activités du marché de Brienne.

Tel est notamment le cas pour le marché hebdomadaire des pépiniéristes situé à proximité immédiate de la zone d'implantation de la chaufferie, qui ne devra subir qu'un minimum de nuisances.

Il est convenu que le maître d'ouvrage de la construction se rapprochera du Directeur du MIN afin de l'informer du calendrier défini pour les différentes interventions dans le cadre du chantier et pour définir avec lui des mesures permettant de limiter la gêne pouvant être occasionnée par ces travaux.

Un représentant de la Régie pourra régulièrement assister aux réunions de chantier organisées sur le site.

#### **Article 6 : Responsabilités**

6-1 Pendant la phase de construction de la chaufferie : Bordeaux Métropole demeure responsable, à charge de rechercher qui bon lui semble, des dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs à ces travaux de construction, causés au préjudice de la Régie, des concessionnaires et de façon générale de tout tiers victime.

6-2 Pendant l'exploitation, la Métropole et/ou son Délégué, resteront responsables des dommages corporels , matériels et immatériels consécutifs à l'exploitation, causés au préjudice des tiers au nombre desquels figurent la Régie et les concessionnaires, dès lors que ces derniers sont dans une relation directe avec le fonctionnement de la chaufferie.

#### **Article 7 : Assurances**

7-1 Pendant la phase de construction de la chaufferie, la Métropole contractera si bon lui semble, une police d'assurances maître d'ouvrage, complétant ainsi sa police Responsabilité Civilité générale.

7-2 En phase d'exploitation, la Métropole et/ou son Délégué, souscriront les polices d'assurances utiles pour couvrir leur responsabilité, tel que défini ci-dessus.

D'ores et déjà, Bordeaux Métropole s'engage à faire assurer la chaufferie dans le cadre d'un contrat «dommages aux biens » pour tous les risques nés d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou d'une émeute.

Bordeaux Métropole (DCTD) s'engage à faire figurer cette obligation dans le futur contrat de Délégation de Service Public (DSP) afin de transférer cette obligation sur la tête du délégué.

#### **Article 8 : Date d'effet des présentes**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

#### **Article 9 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention de gestion en date du 21 mars 2011 demeurent sans changement.

#### **Article 10 : Dispositions financières**

Bordeaux Métropole (DCTD) s'engage à verser annuellement à la Régie une indemnité annuelle fixée à 3 500 € H.T. en contrepartie de la perte de recettes causées par la distraction des entreprises précédemment objet de l'affectation et aujourd'hui objet de la superposition de gestion. Cette indemnité sera révisée annuellement au moyen de l'indice Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du coût de la construction à la date anniversaire du protocole (valeur 1<sup>er</sup> trimestre 2014 : 1628).

Le paiement interviendra chaque année sur facture émise par la Régie du MIN en début d'année payable par terme, à échoir.

#### **Article 11: litiges et contestations**

Les litiges qui pourraient apparaître lors de l'application du présent avenant relèveraient de la

compétence du Tribunal administratif de Bordeaux. Toute contestation donnerait lieu au préalable à concertation entre les parties.

## **Article 12 : Annexes**

Le présent protocole est complété par les documents suivants :

- annexe 1 : emprise de la chaufferie faisant l'objet d'une clôture au titre de l'IPCE
- annexe 2 : emprise objet de la superposition de gestion

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires originaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la Régie

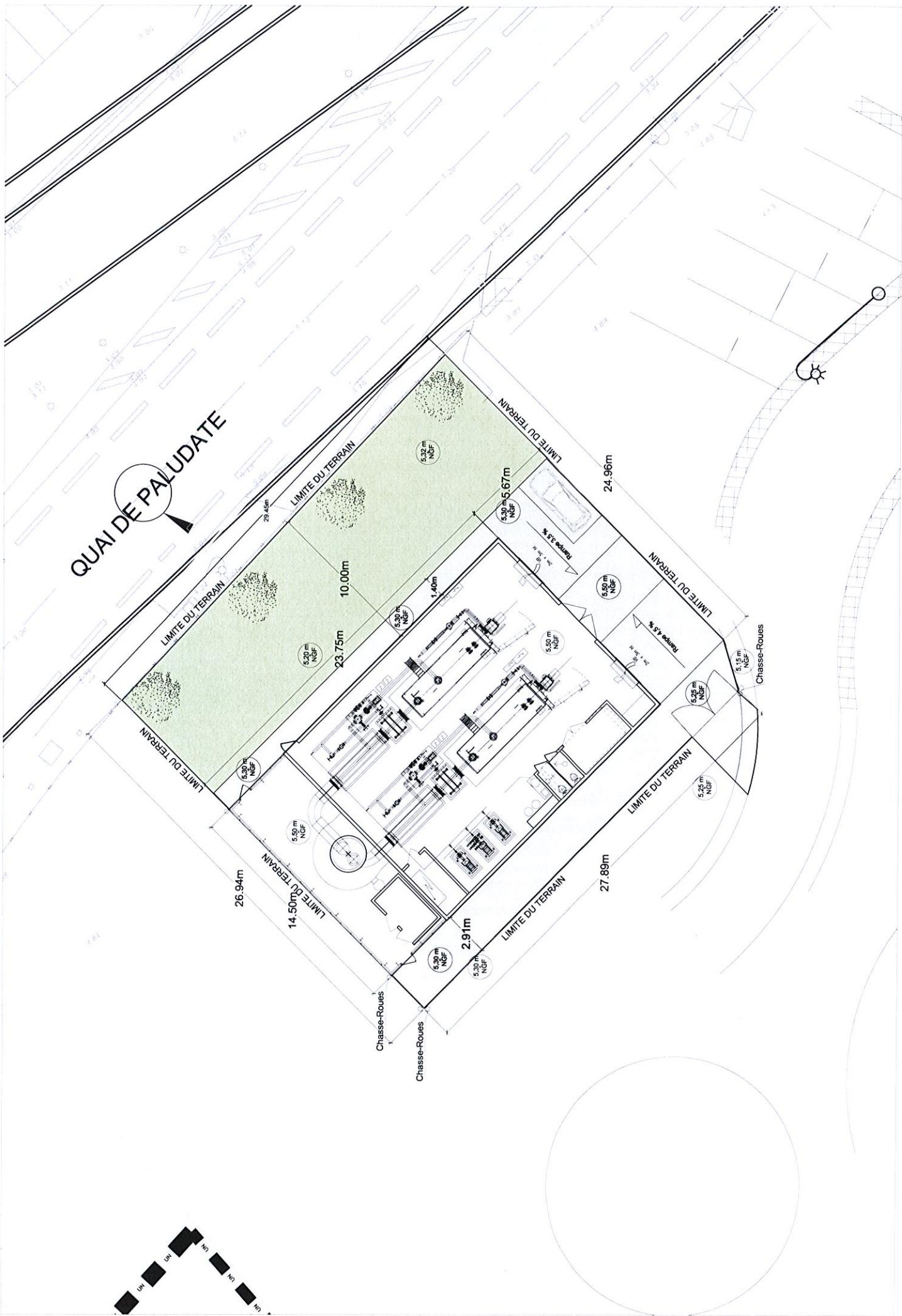
Le Président

La Présidente

Alain Juppé

Maribel Bernard

**ANNEXE 1 - Graphe de chapeau**



AUGUST 2

